



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE N° 03/IC/138
FIXANT A LA SOCIETE TURBOMECA
DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
POUR SON SITE DE BORDES**

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

Affaire suivie par :
Marilys VAN DAELE
REP. D.C.L.E. 3

Tél. 05.59.98.25.42
MVD/AL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles ;

VU les arrêtés préfectoraux des 22 août 1947, 10 mai 1951, 10 mai 1955, 26 mars 1956, 14 juin 1956, 7 août 1956, 25 juillet 1957, 12 mai 1961, 13 avril 1975, 7 juin 1978 et 26 juin 1978, autorisant la société TURBOMECA à exploiter des installations classées sur son site sis avenue Joseph Szydowski, 64510 BORDES ;

VU l'arrêté n° 98/IC/340 du 18 novembre 1998 prescrivant à la société TURBOMECA le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques dudit site ;

VU les rapports TECHNICHEM Doc. 1460.12 du 28 juillet 1999, 1460.18 du 25 janvier 2000 et 1460.23 du 26 mars 2000, relatifs au diagnostic approfondi et à l'évaluation simplifiée des risques du site sis avenue Joseph Szydowski, 64510 BORDES .

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 28 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires pour évaluer les risques encourus par la pollution des sols et de la nappe et mettre en place les solutions de traitement adaptées ;

.../...

CONSIDERANT qu'il y a lieu de surveiller la qualité de l'eau de nappe pour garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1 :

La Société TURBOMECA est tenue de faire réaliser par un organisme compétent, le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques du site sis avenue Joseph Szydowski, 64510 BORDES, ainsi que la surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines dudit site, dans les délais prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le choix de l'organisme doit être soumis à l'avis préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 2 :

2.1 – Objectif

L'étude visée à l'article 1^{er} doit être conduite suivant le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (version 0 – juin 2000) et les principes définis par la circulaire du 10 décembre 1999 et doit comporter notamment :

2.2 – Diagnostic approfondi

Il doit comporter notamment :

- l'identification des sources de pollution et des polluants, notamment sur la partie des stockages ;
- la description hydrogéologique du site et l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol, et s'il y a lieu faune, flore ou bâtiments) ;
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirects, voire cumulatifs existants.

.../...

2.3. – Evaluation détaillée des risques

Elle doit comporter :

- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et éventuellement son environnement (faune, flore, bâtiments...)
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site et hors du site
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local. Ces choix devront préciser les objectifs de dépollution en terme de déconcentration de polluants notamment.

2.4 – Rapport final

Le rapport d'étude remis à l'Inspecteur des Installations Classées doit comporter un exposé du travail réalisé, les résultats des investigations et leur interprétation ainsi que la proposition de choix de réhabilitation ou de dépollution éventuels.

Un rapport intermédiaire à l'issue du diagnostic approfondi prescrit à l'article 2.2 ci-dessus faisant l'état d'avancement de l'étude doit être remis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 3 :

3.1 – La société TURBOMECA est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines au moyen des trois piézomètres PZ1, PZ4 et PZ10, en place et localisés sur le plan annexé au présent arrêté ainsi qu'au moyen de un ou plusieurs piézomètres à installer à l'aval hydraulique et hors du site.

Le choix du nombre de piézomètres et de leur emplacement doit être soumis à l'accord préalable de l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

Ils doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés.

3.2. – La société TURBOMECA doit faire procéder par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses, l'une en période de basses eaux et l'autre, en période de hautes eaux, sur les ouvrages visés à l'article 3.1. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

.../...

Les paramètres à analyser sont :

- Hydrocarbures totaux
- Benzène, Toluène, Ethyl benzène et Xylènes
- Composés organohalogés volatils
- Métaux dont aluminium, chrome, fer, manganèse, plomb

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Une première campagne d'analyses doit être réalisée dans le délai de 15 jours à compter de la mise en place des piézomètres.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis sans délai à l'inspecteur des installations classées.

3.3. – Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3.2.

3.4 – Une convention relative aux conditions d'implantation et de maintenance des piézomètres hors de l'emprise du site, ainsi qu'aux conditions de réalisation des prélèvements, doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. La société TURBOMECA doit fournir à l'inspecteur des installations classées une copie de chaque convention.

Article 4 – Délais

Les dispositions du présent arrêté doivent être exécutées dans les délais ci-après qui s'entendent à compter de la date de notification :

- choix de l'organisme extérieur (article 1^{er}) : 2 mois
- diagnostic approfondi et rapport intermédiaire (articles 2.2 et 2.4) : 4 mois ½
- évaluation détaillée des risques et rapport final (articles 2.3 et 2.4) : 7 mois ½
- implantation des piézomètres (article 3.1) : 4 mois ½

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire de BORDES.

.../...

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 :

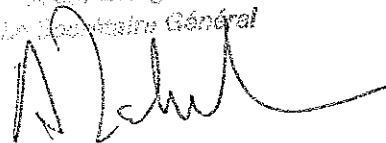
M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. Le Maire de BORDES,
M. L'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur de la société TURBOMECA.

Fait à PAU, le 10 MAR 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet
en son délégué,
Le Secrétaire Général



Christophe ZADUEN

